



08-12-1988

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20.002/11/PN

[REDACTED]

*Messieurs les Bourgmestre et Echevins,*

*En séance du 29 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur les faits suivants.*

*Cette plainte concerne, [REDACTED] habitant Avenue Limbourg, 26 à Anderlecht, titulaire d'une carte d'identité établie en néerlandais qui, lors des élections parlementaires et provinciales du 13 décembre 1987, a été, désigné comme assesseur du bureau de dépouillement 20 A à Anderlecht par une convocation rédigée en français. Sur ce point, vous avez communiqué à la C.P.C.L. que vous avez fait connaître au Président du bureau principal du canton A, le groupe linguistique des personnes susceptibles d'être désignées comme assesseurs des bureaux de dépouillement et que par voie de conséquence, le plaignant a été renseigné comme néerlandophone. Par ailleurs, la plainte concerne également [REDACTED] titulaire d'une carte d'identité établie en langue néerlandaise, qui a reçu, lors des élections susmentionnées, une convocation électorale rédigée en français.*

*La circulaire du 4 août 1987 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique relative notamment à l'emploi des langues dans les convocations électorales et celles destinées aux assesseurs des bureaux*

*./. .*

électorales, précise que selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les convocations électorales de même d'ailleurs que celles adressées aux assesseurs des bureaux électoraux, doivent être considérées au sens des lois sur l'emploi des langues, en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), comme des rapports avec les particuliers.

Il en résulte qu'en application de l'article 19 des L.L.C. dans les communes de Bruxelles-Capitale, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue (le français ou le néerlandais) dont le particulier fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale. Désormais, il n'y a lieu de n'utiliser que des convocations unilingues établies dans la langue du destinataire.

En conséquence d'une part, en ce qui concerne M. DE SMET, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée étant donné que renseigné comme néerlandophone par vos services, il a été convoqué en français comme assesseur par le Président du bureau principal du Canton A.

D'autre part, la plainte est aussi recevable et fondée pour ce qui concerne Mme [REDACTED] puisque l'intéressée étant en possession d'une carte d'identité en néerlandais aurait dû recevoir une convocation électorale également en néerlandais.

Si Mme Verbauwede avait été inscrite par erreur comme francophone sur les listes électorales, il y aurait lieu d'apporter les corrections nécessaires.

Le présent avis est adressé à M. le Président du Bureau principal du Canton A à Anderlecht ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]